Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 899 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 10 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2026. Le 5 février 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 9 avril 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités françaises en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III»). Cette demande a été acceptée par les autorités françaises en date du 9 juin 2026.

1.3. Le 10 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 11 juin 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: la CEDH), des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 3, § 2, 5, § 6, 13, 17, 18, 19, § 2 et 22 du Règlement Dublin III, des articles 16, 35, 36 et 41 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et des principes de bonne administration » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux dispositions et principes applicables, ainsi qu'à la décision attaquée, la partie requérante estime que la conclusion de la partie défenderesse « repose sur une lecture subjective, partielle et orientée des informations disponibles. La partie défenderesse manque ainsi au devoir de minutie qui l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement avant de statuer ». Elle rappelle en outre que « la question n'est pas de savoir si les défaillances présentent un caractère « automatique » — critère absent du texte de l'article 3, §2, du règlement Dublin III — mais bien de savoir s'il existe un risque réel et concret de traitements inhumains et dégradants, eu égard aux défaillances graves et systémiques du système d'asile français. La réponse est affirmative, comme en attestent les sources les plus récentes ».

2.2. La partie requérante prend une première branche relative aux « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France ».

Premièrement, quant au non-respect du principe de non-refoulement, elle expose, notamment, que « La France viole de manière persistante et documentée le principe de non-refoulement. […] En novembre 2025, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié trois rapports à la suite de visites aux postes de police frontaliers de Menton et de Modane, révélant des violations massives et systématiques […] Ces pratiques, dénoncées année après année par de multiples sources institutionnelles et indépendantes, ne constituent pas des faits isolés mais bien une pratique structurelle exposant tout renvoyé en France à un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement ».

Deuxièmement, quant aux refoulements formalisés, y compris dans le cadre des transferts Dublin, elle fait valoir que « Les violations du droit d'asile se produisent également dans le cadre même de la procédure Dublin. Nonobstant les instructions ministérielles contraires, en 2025 de nombreuses préfectures ont continué de soumettre systématiquement à une assignation à résidence les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée […] Les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin III se heurtent à des difficultés systématiques dès leur arrivée. À l'aéroport, la police aux frontières délivre un saufconduit mentionnant la préfecture compétente, parfois très éloignée de Paris (en Bretagne, par exemple), que le transféré doit rejoindre seul, sans aucune prise en charge officielle et sans que le centre d'accueil ne dispose de fonds pour couvrir ses frais de déplacement. À Paris et à Lyon, certaines préfectures ne procèdent pas à l'enregistrement direct des demandes des Dublinés et les orientent vers des plateformes surchargées (SPADA), générant des délais de plusieurs semaines avant l'obtention d'un rendez-vous […] Cette situation a des répercussions directes sur l'hébergement des Dublinés : fin 2025, seulement 4.887 sur 24.174 demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin étaient effectivement hébergés, soit un taux d'hébergement de 20,2% seulement ».

Troisièmement, quant aux conditions d'accueil dans les centres français, la partie requérante relève que « Le rapport AIDA de mai 2026 confirme que le déficit structurel d'hébergement s'est encore aggravé. À la fin de l'année 2025, sur les 153.090 demandes d'asile pendantes recensées par Eurostat, seulement 90.536 demandeurs bénéficiaient de conditions d'accueil (ADA) selon l'OFII […] Ces chiffres s'inscrivent dans une tendance aggravante : la loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle coupe budgétaire qui réduira le parc d'accueil d'environ 5.000 places supplémentaires. Par ailleurs, l'appréciation permettant de refuser ou de retirer les conditions d'accueil ne tient pas compte du risque de dénuement ». Elle précise que « Faute de places disponibles, de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre dans des campements informels, régulièrement démantelés par les autorités dans la violence. Fin novembre 2025, l'ONG France terre d'asile dénombrait 663 tentes dans les principaux campements parisiens — le niveau le plus élevé depuis six ans. Dans la région de Calais et de Dunkerque, les opérations d'évacuation forcée se sont multipliées (4.000 évacuations à Calais et 4.965 à Grande-Synthe en 2025). En novembre 2025, six ONG ont introduit un recours en justice contre le gouvernement français pour violation des droits humains des plus de

2.000 migrants « survivant » dans des camps temporaires autour de Dunkerque ». Se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme « N.H. et autres c. France » du 2 juillet 2020, elle précise que « Les données les plus récentes démontrent que cette situation structurelle s'est aggravée depuis lors. Une conclusion similaire à celle adoptée dans l'arrêt de Votre Conseil n° 303 394 du 19 mars 2024, qui constatait des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France, s'impose a fortiori ».

Quatrièmement, quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, reproduisant un extrait du rapport AIDA 2026, elle affirme que « La qualité de l'interprétariat dans la procédure d'asile constitue une autre défaillance sérieuse. […] Outre la qualité de l'interprétation, l'accès à un interprète est en lui-même un frein et porte atteinte aux droits des demandeurs […] En procédure frontalière, les entretiens se déroulent de plus en plus par téléphone ou vidéoconférence, soulevant des difficultés spécifiques […] La langue déclarée par le demandeur lors de son enregistrement en préfecture est de surcroît contraignante pour l'ensemble de la procédure et ne peut être contestée qu'au stade de l'appel, exposant le demandeur à des problèmes d'interprétation qu'il ne pourra corriger que tardivement ».

Cinquièmement, quant au manque d'assistance juridique effective, elle expose, à la lecture du rapport AIDA susmentionné, qu'« aucune assistance juridique gratuite n'est disponible en première instance pour les demandeurs d'asile sous procédure ordinaire […] La qualité de l'assistance varie fortement selon la situation d'hébergement du demandeur. Les demandeurs hébergés en CADA bénéficient d'un accompagnement par des travailleurs sociaux, tandis que ceux en situation précaire ou sans hébergement ne disposent que des services limités des plateformes SPADA […] Si l'aide juridictionnelle est bien accessible en appel devant la CNDA, la réforme de 2018 a raccourci le délai pour en faire la demande à 15 jours après la notification de la décision négative de l'OFPRA, rendant ce droit plus difficile à exercer en pratique. Pour les Dublinés contestant leur transfert devant les juridictions administratives, l'accès à l'aide juridictionnelle peut être refusé si les arguments sont jugés non fondés, et les avocats commis d'office ne disposent souvent que d'une heure avant l'audience pour prendre connaissance du dossier ».

Sixièmement, quant aux brutalités policières, elle constate que « Les brutalités policières à l'encontre des demandeurs d'asile et des migrants constituent une réalité documentée et persistante en France. Le rapport AIDA de mai 2026 fait état de conditions de détention qualifiées d'« épouvantables » et d'illégales dans les installations frontalières, constatées lors d'une visite inopinée du CGLPL à Montgenèvre en mai 2025 ». Elle ajoute qu'« En octobre 2025, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a relevé que des mineurs non accompagnés étaient placés en rétention dans des zones d'attente aéroportuaires ou d'autres lieux de maintien frontaliers, qualifiant cette privation de liberté de «disproportionnée et donc arbitraire », et nocive pour la santé mentale des enfants » et que « Dans la région de Calais et Grande-Synthe, les opérations policières d'évacuation se sont poursuivies en 2025 avec une intensité constante : un NGO local a comptabilisé environ 4.000 évacuations à Calais et 4.965 à Grande-Synthe rien qu'en 2025. Le rapport rappelle que lors de ces opérations, des violences ont été documentées de manière récurrente — notamment en 2021, où 127 migrants ont été victimes de brutalités policières lors de démantèlements de campements —, et qu'une investigation journalistique publiée début 2023 confirmait la persistance de violences et de harcèlement policier dans la région de Calais afin d'empêcher la constitution de campements ». De plus, elle relève qu'« À la frontière franco-italienne, le rapport AIDA signale également que le profilage racial par la police aux frontières est documenté, des passagers d'apparence africaine étant contrôlés dans les trains en provenance d'Italie ».

Septièmement, quant à l'accès au marché du travail, la partie requérante observe que « L'accès au marché du travail est en principe ouvert aux demandeurs d'asile, mais sous des conditions si restrictives qu'il demeure largement illusoire en pratique. […] Même après l'expiration du délai de six mois, l'accès au marché du travail reste soumis à l'obtention d'un titre de travail temporaire, nécessitant de justifier d'une offre d'emploi ou d'un contrat, et à l'appréciation discrétionnaire du préfet selon la situation de l'emploi dans la région. […] Le résultat concret est éloquent : en 2022, sur 4.254 demandes de permis de travail déposées par des demandeurs d'asile, seulement 1.148 ont été approuvées, soit 27% des demandes, représentant à peine 0,8% des premières demandes d'asile enregistrées en préfecture cette année-là. Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin sont, quant à eux, totalement exclus du droit au travail tant que la responsabilité de leur demande n'est pas établie. Cette exclusion s'ajoute à l'absence de conditions d'accueil pour la majorité d'entre eux, les plaçant dans une situation de dénuement total incompatible avec la dignité humaine ».

2.3. La partie requérante prend une seconde branche relative à sa vulnérabilité individuelle et aux risques concrets en cas de transfert vers la France.

En l'espèce, elle fait valoir que « Le traumatisme lié à la fuite, combiné au fait qu'il ne connait personne en France, rend la situation du requérant particulièrement précaire et justifie une vigilance accrue de la part des

autorités » et affirme avoir indiqué explicitement « Je ne veux pas y retourner, j'ai appris que les assassins de mon père se trouvent en France ».

De plus, elle rappelle qu'elle est une personne seule et précise que, comme démontré ci-avant, « à la fin de l'année 2025, environ 88 000 demandeurs d'asile en France ne bénéficiaient d'aucune place d'hébergement au sein des structures dédiées. Le rapport AIDA de mai 2026 souligne, en outre, que les capacités d'accueil ont été organisées de manière à accorder une priorité aux familles et aux couples, au détriment des personnes isolées ». Elle ajoute que « Ce constat est d'autant plus préoccupant pour le requérant qu'en sa qualité de Dubliné, il appartient à une catégorie pour laquelle les statistiques sont éloquentes : fin 2025, seulement 4.887 personnes sur 24.174 relevant de la procédure Dublin étaient hébergées en France, soit un taux de 20,2% seulement. Le requérant a donc statistiquement quatre chances sur cinq de se retrouver à la rue à son arrivée en France, sans ressources, sans réseau, dans un pays dont il ne maîtrise pas nécessairement parfaitement les rouages administratifs » et que « la loi de finances pour 2026 prévoit une réduction du parc d'accueil d'environ 5.000 places supplémentaires, aggravant encore les difficultés structurelles auxquelles le requérant sera confronté à son arrivée ».

La partie requérante en déduit qu'elle « cumule plusieurs facteurs de vulnérabilité qui, appréciés ensemble et mis en regard des défaillances structurelles du système d'accueil français documentées au point 1, permettent de conclure à un risque réel et concret d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de transfert ». Elle conclut en affirmant que « La partie défenderesse, en ne prenant pas en compte ces éléments concordants, a manqué à son obligation d'examen individualisé et actualisé de la situation du requérant, en violation des principes de minutie et de diligence qui s'imposent à elle ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait l'article 47 de la Charte, les articles 5, §6, 13, 17, 18, 19, §2, et 22 du Règlement Dublin III, les articles 35, 36 et 41 du Règlement AMMR, les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> *« […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».*

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> *« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 5 février 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vu « délivrer un visa au nom de [R.K.C.], né le […], de nationalité Rwandaise - valable du 11/01/2026 -10/02/2026 - pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises à Kigali au Rwanda ».

Dès lors, la motivation de la décision litigieuse mentionne adéquatement que la France est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision entreprise répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Sur l'ensemble des branches et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ce dernier article, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.
[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

> *« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»*[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> *« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »*, qu'elle *« a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »*, qu'ainsi, *« le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »*, et que, par conséquent, *« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »*[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs :

[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[6] *ibidem*, points 77 et 80
[7] *ibidem*, point 82
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.

> *« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»*[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas :

> *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »*[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».* De même, *« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »*[11].

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la France. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 3 avril 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué :

> *« Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?*
> *Pays de droit et protection efficace. C'est aussi le pays colonisateur.*
> *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?*
> *Je suis en bonne santé.*
> *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?*
> *France : Je ne veux pas y retourner, j'ai appris que les assassins de mon père se trouvent en France ».*

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en France et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA *« Country Report : France »*, 2024 Update, June 2025 », en développant longuement les informations recueillies, et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

[9] *ibidem*, point 91.
[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

Ces informations ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-avant.

Le Conseil relève que ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante et estime que le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le Conseil constate plus particulièrement que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en France, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

De plus, le Conseil relève, à la lecture de la requête et des sources y mentionnées, que la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, sans toutefois exposer en quoi elle serait susceptible d'être visée par de telles difficultés, et sans donner de caractère concret à ses allégations.

3.3.4. S'agissant, plus particulièrement du respect du principe de non-refoulement et des refoulements formalisés en France, il convient de constater que les informations citées par la partie requérante en termes de requête mentionnent des refoulements de personnes arrivant à la frontière italienne ou tentant de franchir la frontière entre l'Espagne et la France, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, qui fait l'objet d'une décision prise en application de l'ancien Règlement Dublin III, de sorte que le grief n'apparait pas pertinent en l'espèce.

Quant aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes transférées vers la France dans le cadre de l'ancien Règlement Dublin III, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante ne critique pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle :

> *« l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ».*

3.3.5. Quant aux conditions d'accueil dans les centres français, ainsi qu'à l'accès au marché du travail, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ainsi que par la partie requérante en termes de requête, des complications liées à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à l'obtention d'un titre de travail, rien n'autorise à conclure qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester la motivation de la décision attaquée relative aux dispositifs d'urgences développés en France et selon laquelle :

> *« Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent: (p.124)*
>
> *Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.*
>
> *Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.*
>
> *De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées*

de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, https://bit.ly/3TTEm2z), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement. la Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024); considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que < l'hébergement d'urgence > est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129); considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles;

[…]

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13; https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement;

[…] ».

De plus, en ce que la partie requérante cite l'arrêt de la Cour EDH, *N.H. et autres contre France*, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi ladite jurisprudence lui serait applicable dès lors que les faits relatés dans cette affaire datent de 2013 à 2015, pour l'essentiel, et que la partie requérante ne démontre nullement que la situation prévalant en France à l'époque serait similaire à cette prévalant à l'heure actuelle.

Il en va de même concernant la référence faite à l'arrêt n°303 394 du 19 mars 2024 du Conseil, lequel se fondait, à l'époque, sur l'ancien rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023.

3.3.6. Quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, si le rapport AIDA susmentionné relève effectivement une qualité d'interprétation pouvant varier considérablement, ces considérations ne sauraient fonder « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'arrêt Jawo précité.

3.3.7. S'agissant des critiques de la partie requérante relatives à l'accès à l'assistance juridique effective, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par la partie requérante, qu'il existe une assistance judiciaire à disposition des demandeurs de protection internationale, bien que son accès puisse poser des problèmes pratiques en fonction de la situation d'hébergement du demandeur de protection internationale. Toutefois, ce même rapport observe que les demandeurs ont accès à une assistance juridique gratuite lors de l'appel d'une décision négative. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

3.3.8. Quant aux brutalités policières évoquées par la partie requérante, force est de constater que les articles mentionnés par la partie requérante concernent, principalement, la situation aux frontières et le cas des mineurs non accompagnés, la partie requérante restant ainsi en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle serait personnellement concernée par de telles difficultés.

3.3.9. En ce que la partie requérante met en avant sa vulnérabilité individuelle, notamment en raison du traumatisme lié à la fuite, de l'absence de connaissance en France, de la présence alléguée des assassins de son père dans le pays, ainsi que de sa qualité de personne seule et « dublinée », le Conseil rappelle que les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge de demandeurs ont néanmoins été constatées.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

3.3.10. Il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des dispositions et principes invoqués dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en France sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS